

Unité départementale de l'Eure  
1 avenue du Maréchal Foch  
27000 Évreux

Évreux, le 14/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VPK Paper Normandie

BP 1  
ZI DU CLOS PRE  
27460 Alizay

Références : UBDEO.ERA.23.11.458.SB  
Code AIOT : 0005800540

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement VPK Paper Normandie implanté Zone Industrielle du Clos Pré BP 4 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite entre dans le cadre de l'action nationale II3 concernant les rejets atmosphériques. L'exploitant a été prévenu de cette inspection par courrier DREAL du 2 mai 2023 lui demandant également de prendre contact avec un laboratoire habilité pour effectuer les mesures des rejets atmosphériques.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VPK Paper Normandie
- Zone Industrielle du Clos Pré BP 4 27460 Alizay
- Code AIOT : 0005800540
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations contrôlées sont :

- les trois chaudières,
- les trois cheminées,
- les appareils de mesure de Kali'air.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets atmosphériques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

- proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21-I	Sans objet
3	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Sans objet
9	Entretiens et maintenance des installations	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 8.3.5	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21-I	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	Sans objet
7	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 3.2.4	Sans objet
8	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de répondre aux différentes observations de l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.
<b>Constats :</b> Conformément à l'article 3.2.2 de son arrêté préfectoral, l'exploitant dispose de trois conduits, un pour chacune des trois chaudières (gaz 1, gaz 2 et gaz/biogaz), pour acheminer les rejets atmosphériques des trois chaudières jusqu'aux trois cheminées, seuls points de rejet atmosphérique du site. Ces installations sont regroupées au même endroit du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Le rejet des gaz résiduaires des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
<b>Constats :</b> Conformément à l'article 3.2.3 de son arrêté préfectoral, l'exploitant dispose de trois cheminées de 30 mètres de hauteur et 0.71 à 1.4 mètres de diamètre (0.71 m pour gaz/biogaz et 1.4 m pour les deux autres) pour ses rejets atmosphériques.  Les cheminées culminant à 30 mètres de hauteur, l'inspection n'a pas pu s'assurer sur place que les débouchés des cheminées ne présentent pas d'obstacles à la bonne dispersion du panache et

que ces débouchés sont bien verticaux pour permettre une meilleure diffusion des rejets. L'exploitant indique qu'aucun obstacle n'est présent et que le débouché est bien vertical. L'inspection a pu observer un panache vertical pouvant corroborer les dires de l'exploitant. L'exploitant a également remis à l'inspection, les plans techniques de ses cheminées qui montrent que les débouchés sont verticaux.

L'exploitant indique ne pas avoir de procédure spécifique pour vérifier ces points (par drone, par exemple).

**Observations :**

**L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, la procédure de vérification de l'absence d'obstacles dans le conduit des cheminées.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 : Surveillance des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

[...]

III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. L'exploitant justifie ce manque par la mise en service récente des chaudières (août 2023 pour l'ensemble soumis à Autorisation).

En 2023, l'exploitant transmet à son prestataire Kali'air les dispositions de leur arrêté préfectoral pour que celles-ci soient appliquées.

**Observations :**

**L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, le programme de surveillance de ses rejets atmosphériques, c'est-à-dire les procédures qu'il applique, conforme à l'article 9.2.4 de son arrêté préfectoral, à savoir des fréquences de surveillance en continu, semestrielles ou annuelles selon les substances observées.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 4 : Surveillance des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

II. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations

classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

**Constats :**

Du fait de la mise en service récente de l'ensemble "chaudières" soumis à Autorisation, les premières mesures semestrielles ont été réalisées en août 2023. L'exploitant a remis à l'inspection le rapport de mesures atmosphériques semestrielle de 2023 réalisées par Kali'air le 18 août 2023 (rapport d'essais CKL23/A66/PRO1).

Les premières mesures annuelles ont eu lieu du 27 novembre au 1er décembre 2023. Kali'air est également responsable de ces mesures auxquelles l'inspection souhaitait participer (courrier DREAL n°UBDEO.2023.05.154.ERA.SB du 2 mai 2023).

Kali'air (Nord) dispose des agréments nécessaires pour les substances mesurées selon les modalités de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010. Hors COVT, NOx, CO, O2 (idem vitesse de rejet, débit et teneur en vapeur d'eau), les prélèvements sont envoyés pour analyse au laboratoire Eurofins qui dispose des agréments pour réaliser ces analyses :

Le rapport est globalement conforme à la grille de lecture dédiée et dispose bien du nom de l'établissement contrôlé, de la commune où il est situé, du nom du laboratoire de contrôle, de l'agence ayant réalisé le contrôle, d'une référence de rapport, d'une date de réalisation du contrôle, d'une date de rapport, d'une référence à l'agrément et date de l'arrêté agrément cités, d'une référence à l'accréditation COFRAC, des mesures rendues sous accréditation, des agréments dont disposent Kali'Air et Eurofins, des mesures pour l'ensemble des polluants réglementés dans l'arrêté préfectoral, des mesures répétées trois fois sauf exceptions conformes et d'une durée d'au moins une heure, des normes de mesures utilisée, des écarts à ces normes et de leurs effets (impacts mineurs et négligeables, hors concentration en dioxyde d'azote qui pourrait être sous-estimée).

Le rapport ne dispose pas du numéro d'AIOT de l'établissement contrôlé.

Les prochaines mesures sont prévues pour 2024 :

-ratrapage mesures semestrielles chaudière gaz/biogaz et gaz 2 : janvier 2024. En effet, durant les mesures de novembre 2023, la chaudière gaz/biogaz est tombée en panne (électrovanne s'étant bloquée) et les HAP n'ont pas pu être mesurées. De plus, la chaudière gaz 2 n'a pas été mesurée ;  
-prochaines mesures semestrielles pour les 3 chaudières : mai 2024 ;  
-prochaines mesures annuelles pour les 3 chaudières : septembre 2024.

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant de notifier à son prestataire d'ajouter le numéro d'AIOT à compter du prochain rapport.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

I. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ». Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.

**Constats :**

Le 17 août 2023, l'exploitant a remis à l'inspection l'offre n°O 23-405 "version 1" de Kali'air qui précise :

- la prestation de Kali'air : accréditations, paramètres échantillonnés, plan de mesurage et homogénéité (selon la norme NF EN 15259), documents de référence, méthodologie, agréments, déroulement des mesures, détail du rapport,
- les honoraires, conditions générales de vente et un bon pour accord,
- les copies des portées d'accréditation COFRAC.

Kali'air a réalisé du 27 novembre au 1er décembre 2023 les mesures des paramètres suivants :

- du 27 au 30 novembre 2023 : poussières, métaux, mercure, SO<sub>2</sub>, CO, O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COVNM, dioxines et furannes pour la chaudière gaz/biogaz et HAP, dioxines et furannes pour la chaudière gaz 2.
- vendredi 1er décembre 2023 (date de l'inspection) : poussières, métaux, mercure, SO<sub>2</sub>, CO, O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COVNM pour la chaudière gaz 2 ;

Les HAP n'ont pas été faits pour la chaudière gaz/biogaz, car elle est tombée en panne.

Les mesures restantes de la chaudière biogaz et la chaudière gaz 1 seront réalisées en janvier 2024.

En dehors de cela, l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté préfectoral a bien été mesuré.

Ces mesures ont duré 1 heure chacune et ont été faites en trois fois, puisque c'est la première mesure annuelle réalisée.

L'inspection a observé par sondage les installations de Kali'air du 1er décembre 2023 :

- pour le mercure gazeux, Kali'air procède bien à un piégeage par barbotage dans une solution de permanganate de potassium. Cet échantillon sera analysé par le laboratoire Eurofins par dosage par SFA selon la méthode interne adaptée de la norme NF EN 13211. Cela correspond à leur méthodologie décrite dans l'offre n°O 23-405, ainsi qu'à la norme NF EN 13211,
- pour les poussières, Kali'air procède bien à un prélèvement isocinétique avec filtre et vanne de compensation de perte de charge. La masse de poussière est obtenue par pesée différentielle sur le filtre et le rinçage de ma verrerie en amont du filtre. Cela correspond à leur méthodologie décrite dans l'offre n°O 23-405, ainsi qu'aux normes NF EN 13284-1 et NF X 44-052.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Surveillance des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Conformité des rejets

**Prescription contrôlée :**

II. Les résultats des mesures prévues à la section 1 du chapitre VI et aux articles 7 et 31 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.

**Constats :**

Dans son bilan environnemental 2022, l'exploitant indique n'avoir qu'une chaudière soumise à déclaration d'une puissance thermique de 9,4 MW et d'une capacité de production de 13 t/h de vapeur. Cette chaudière n'était pas en fonctionnement du fait de l'arrêt de la machine à papier jusqu'en 2023.

**Observations :**

Maintenant que l'exploitant possède 3 chaudières dont l'ensemble est soumis à Autorisation et dont la mise en service date d'août 2023, l'inspection rappelle que l'exploitant est tenu d'analyser ses résultats de contrôle réglementaire ou d'autosurveillance et de préciser les actions qu'il va mettre en place pour pallier les dépassements éventuels. L'exploitant est aussi tenu d'acter le respect des VLE mesure par mesure et non pas par la moyenne des 3 mesures réalisées par Kali'air. Il communiquera un prochain bilan environnemental conforme à cela et présentant, le cas échéant, un plan d'action contre les dépassements de VLE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Respect des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 3.2.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

Paramètres à mesurer aux conduits n°2 , 3 et 4 : Chaudières gaz 1, gaz 2 et gaz/biogaz) et leurs VLE :

-Concentration en O<sub>2</sub> de référence : 3,00 %

-Poussières : 5 mg/Nm<sup>3</sup>

SO<sub>2</sub> : 15 mg/Nm<sup>3</sup>

-NOX en équivalent NO<sub>2</sub> : 60 mg/Nm<sup>3</sup>

-CO : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

-HAP : 0,01 mg/Nm<sup>3</sup>

-COVNM : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

-Cd, Hg, Tl et leurs composés : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme

-As, Se, Te et leurs composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme

-Plomb et ses composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup>

-Efficacité de combustion : Minimum 90 %

**Constats :**

Le rapport sur les mesures atmosphériques semestriel de Kali'air d'août 2023 indique un respect de l'ensemble des VLE visées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 dont le suivi est continu ou semestriel (donc hors paramètres à suivre annuellement : HAP, COVNM, métaux, dioxydes et furannes).

Le suivi des paramètres annuels sera fait pour la première fois lors des mesures annuelles du 27

novembre au 1er décembre 2023. Les résultats ne sont pas encore connus à la date de la rédaction du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Canalisation des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Canalisation des émissions

**Prescription contrôlée :**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

**Constats :**

Les points de captage des trois chaudières correspondent aux plans présentés par l'exploitant à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Entretiens et maintenance des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 8.3.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Entretiens et maintenance des chaudières

**Prescription contrôlée :**

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 41 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'installations de traitement des fumées qu'il précise non nécessaires au regard des rejets respectant en l'état les VLE.

L'exploitant indique que les conditions de maintenance des chaudières sont définies dans les contrats avec leurs prestataires. Des éléments peuvent se retrouver dans la documentation du service production ou maintenance (par exemple, le fait qu'il n'y a pas de maintenance ou suivi d'incident de nuit car les chaudières ne sont pas en fonctionnement). De fait, l'exploitant ne dispose pas d'un plan de maintenance unique et bien défini.

De plus, l'outil de suivi des incidents et travaux en cours ne répertorierait pas les deux incidents les plus récents remarqués par l'inspection lors de la visite :

- chaudière gaz/biogaz à l'arrêt du fait du blocage d'une électrovanne,

-vanne fuyante laissant échapper de la vapeur.

**Observations :**

**L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport :**

- un plan de maintenance unifié pour l'ensemble de ses chaudières,
- un registre d'entretien tenu à jour

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites